RAA
INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°36-2023-076

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2023-06-30-00001 - Arrêté fixant les conditions de passage dans l'Indre du le 34ème Tour de France en courant les 25 et 26 juillet 2023 (3 pages) Page 3

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2023-06-29-00004 - Arrêté - Mise en demeure (5 pages) Page 7

36-2023-06-29-00003 - Arrêté de mise en demeure (5 pages) Page 13

Préfecture de l'Indre

36-2023-06-30-00001

Arrêté fixant les conditions de passage dans l'Indre du le 34ème Tour de France en courant les 25 et 26 juillet 2023

PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 30 JUIN 2023
Fixant les conditions de passage dans l'Indre les 25 et 26 juillet 2023
des 10ème et 11ème étapes de la 34ème édition de « La France en courant »
(15 au 29 juillet 2023)

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R411-1, R411-10, R411-29 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-2, A331-3, A331-4 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-57/8 en date du 31 mai 2010 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010, portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023 dans l'Indre ;

Vu la demande présentée le 12 avril 2023 par le comité d'organisation de « La France en courant », sis 32 avenue du Général de Gaulle, à Bernay (Eure), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la 34ème édition de cette épreuve pédestre du 15 au 29 juillet 2023 ;

Vu l'attestation d'assurance MAPA, en date du 7 mars 2023 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'avis des maires des communes traversées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Itinéraire et horaires

La 34ème édition de « La France en courant » empruntera les routes de l'Indre selon les plannings joints en annexe. Le département de l'Indre sera concerné par les étapes suivantes :

10ème étape – mardi 25 juillet 2023 :
Départ de Saint-Pourçain-sur-Sioule (03) à 3 heures
Passage dans l'Indre à Vijon, Pérassay, Sainte-Sévère-sur-Indre, Pouligny-notre-Dame, Crevant, Crozon-sur-Vauvre, Saint-Denis-de-Jouhet, Cluis, Mouhers, Maillet, Malicornay, Chavin et Le Pêchereau entre 12h24 et 17h47.
Étape au Pêchereau.

11ème étape – mercredi 26 juillet 2023 :
Départ du Pêchereau à 3 heures
Passage dans l'Indre à Argenton-sur-Creuse, Saint-Marcel, Thenay, Saint-Gaultier, Nuret-le-Ferron, Méobecq, Vendoeuvres, Sainte-Gemme, Arpheuilles, Clion-sur-Indre, Le Tranger, Châtillon-sur-Indre, Ecueillé, Luçay-le-Mâle, Veuil, Villentrois-Faverolles-en-Berry et Lye entre 9h33 et 11h37.
Fin du passage dans l'Indre à 11h37
Passage dans le département d'Indre-et-Loire et arrivée à Monnaie (37) entre 16h03 et 17h40.

Nom du responsable déclaré : Monsieur André SOURDON, président de l'association « La France en courant »

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'épreuve

Cette manifestation sportive non motorisée :
- se déroulera en totalité ou en partie sur la voie publique ou ouverte à la circulation,
- sera entièrement régie par les règles du code de la route,
- comportera un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée, ou d'un horaire fixé à l'avance.
- est inscrite au calendrier de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA)

Nombre de participants : 104 (coureurs et organisation)

Spectateurs attendus : maximum de 150 personnes lors des arrivées (pas de spectateurs attendus sur le parcours).

ARTICLE 3 : Conditions de passage

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions prévues par l'organisateur.

Les coureurs devront respecter le code la route .

ARTICLE 4 : Assurance

L'organisateur est assuré auprès de la MAPA – mutuelle d'assurance par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'un aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou retirée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc).

ARTICLE 7 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation.
Aucun fléchage ne sera apposé sur les panneaux de police.
Le marquage au sol sur la chaussée de quelque nature que ce soit est proscrit sur la commune d'Arpheuilles.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre et les maires de Vijon, Pérassay, Sainte-Sévère-sur-Indre, Pouligny-notre-Dame, Crevant, Crozon-sur-Vauvre, Saint-Denis-de-Jouhet, Cluis, Mouhers, Maillet, Malicornay, Chavin, Le Pêchereau, Argenton-sur-Creuse, Saint-Marcel, Thenay, Saint-Gaultier, Nuret-le-Ferron, Méobecq, Vendoeuvres, Sainte-Gemme, Arpheuilles, Clion-sur-Indre, Le Tranger, Châtillon-sur-Indre, Ecueillé, Luçay-le-Mâle, Veuil, Villentrois-Faverolles-en-Berry et Lye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur, au ministère de l'Intérieur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

N. Chaïb

Nadine CHAÏB

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 CHÂTEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 2 Cours Bugeaud – 87000 LIMOGES

Préfecture de l'Indre

36-2023-06-29-00004

Arrêté - Mise en demeure

PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ N°36-2023-06-29-00004 PORTANT MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ ILLÉGALEMENT

Le Préfet

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Stéphane BREDIN, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice de Cabinet ;

Vu la demande de M. le maire de Montierchaume le 28 juin 2023 requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants de terrains sans droit ni titre, sis sur la commune de Montierchaume (36130) à proximité d'une station d'épuration ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif du vendredi 23 juin 2023 (n° 01348/2023) établi par la communauté de brigades d'Issoudun constatant que l'installation illégale de citoyens français itinérants sur ladite commune de Montierchaume entraîne des troubles à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant que moins de 5 000 habitants vivent sur la commune de Montierchaume ;

Considérant que cette commune est inscrite au SDAGDV ;

Considérant que le terrain sur lequel est installée la communauté appartient au domaine privé de la collectivité et n'est pas un terrain prévu pour accueillir cette communauté ;

Considérant que le maire de Montierchaume est compétent pour demander au Préfet la mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement ;

Considérant que le terrain sur lequel la communauté est installée n'est pas équipé de point d'eau courante et de sanitaire ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un raccordement illicite à l'eau ;

Considérant un risque de gêne pour accéder au site ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un branchement illicite sur le réseau électrique ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er:
Les occupants sans droit ni titre, installés sur le terrain à proximité d'une station d'épuration sur la commune de Montierchaume ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la gendarmerie nationale suivent :

CARAVANES	
Immatriculation	**Marque / modèle**
BX-947-CY	TABBERT
BB-681-BJ	CARAVALAIR
ED-569-SA	IMV
686QN36	IMV
EF-200-TY	CARRE
CD-327-SM	FENDT

VÉHICULES	
Immatriculation	**Marque / modèle**
CM-547-GR	CITROEN C5
GM-981-FX	RENAULT TRAFIC
DM-970-VB	PEUGEOT 407

sont mis en demeure d'avoir libéré les lieux au plus tard le **dimanche 2 juillet 2023 à 18 heures.**

Article 2 :
Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient de nouveau irrégulièrement sur le territoire de la commune de Montierchaume (36500) et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques.

Article 3 :
Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1er, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire de la commune de Montierchaume.

Article 5 :
La directrice de cabinet, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le maire de Montierchaume sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Montierchaume.

Fait à Châteauroux, le 29 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

Céline BURES

« Article 9-II Bis – *Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine* ».

RECOURS

RECOURS GRACIEUX	La demande argumentée est envoyée à la Préfecture : - soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre,* *Place de la Victoire et des Alliés,* *CS 80583,* *36019 Châteauroux cedex* - soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.
RECOURS HIÉRARCHIQUE	La demande argumentée est adressée : *Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau,* *Place Beauvau, Paris 75008e.*
RECOURS CONTENTIEUX	La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges : - soit par voie postale au 2 cours Bugeaud, CS 40410 87 000 Limoges cedex - soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.
Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

	DATE	HEURES	SIGNATURE(S) ORGANISME(S) OU PERSONNE(S) PHYSIQUE(S)
DESTINATAIRE(S)		à	
ARRÊTÉ NOTIFIÉ AUX PERSONNES VISÉES LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ EN MAIRIE LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ SUR LE LIEU OCCUPÉ DE MANIÈRE ILLICITE LE		à	

Préfecture de l'Indre

36-2023-06-29-00003

Arrêté de mise en demeure

PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ N°36-2023-06-29-00003 PORTANT MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ ILLÉGALEMENT

Le Préfet

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Stéphane BREDIN, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice de Cabinet ;

Vu la demande de M. le maire de Montierchaume le 28 juin 2023 requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants de terrains sans droit ni titre, sis sur la commune de Montierchaume (36130) à proximité de la Société Protectrice des Animaux ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif du jeudi 15 juin 2023 (n° 01290/2023) établi par la communauté de brigades d'Issoudun constatant que l'installation illégale de citoyens français itinérants sur ladite commune de Montierchaume entraîne des troubles à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant que moins de 5 000 habitants vivent sur la commune de Montierchaume ;

Considérant que cette commune est inscrite au SDAGDV ;

Considérant que le terrain sur lequel est installée la communauté appartient au domaine public de la collectivité et n'est pas un terrain prévu pour accueillir cette communauté ;

Considérant que le maire de Montierchaume est compétent pour demander au Préfet la mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement ;

Considérant que le terrain sur lequel la communauté est installée n'est pas équipé de point d'eau courante et de sanitaire ;

Considérant le risque de la salubrité publique en raison d'une hygiène insatisfaisante sur le campement ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un raccordement illicite sur une bouche à incendie pouvant gêner l'action des secours en cas d'incendie sur la zone industrielle de la Malterie ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un branchement illicite sur le réseau d'eau se trouvant dans l'enceinte de la cuve à eau ;

Considérant que l'installation crée un sentiment d'insécurité en raison du risque d'infractions diverses telles que les dégradations et le rodéo ainsi que la présence de chiens en liberté ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er:
Les occupants sans droit ni titre, installés sur le terrain à proximité de la Société Protectrice des Animaux sur la commune de Montierchaume ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la gendarmerie nationale suivent :

CARAVANES	
Immatriculation	Marque / modèle
BX-947-CY	TABBERT
BB-681-BJ	CARAVALAIR
ED-569-SA	IMV
686QN36	IMV
EF-200-TY	CARRE
CD-327-SM	FENDT

VÉHICULES	
Immatriculation	Marque / modèle
CM-547-GR	CITROEN C5

GM-981-FX	RENAULT TRAFFIC
DM-970-VB	PEUGEOT 407
CS-270-PW	CITROEN JUMPER
AR-026-NC	FIAT DUC FOURG TOLE 3.0
DM-033-LE	FIAT ULYSSE
AP-599-FR	MERCEDES 216 CDI

sont mis en demeure d'avoir libéré les lieux au plus tard le **dimanche 2 juillet 2023 à 18 heures.**

Article 2 :
Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient de nouveau irrégulièrement sur le territoire de la commune de Montierchaume (36500) et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques.

Article 3 :
Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1er, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire de la commune de Montierchaume.

Article 5 :
La directrice de cabinet, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le maire de Montierchaume sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Montierchaume.

Fait à Châteauroux, le 29 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

Céline BURES

« Article 9-II Bis – *Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine* ».

RECOURS

RECOURS GRACIEUX	La demande argumentée est envoyée à la Préfecture : - soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre,* *Place de la Victoire et des Alliés,* *CS 80583,* *36019 Châteauroux cedex* - soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE	La demande argumentée est adressée : *Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau,* *Place Beauvau, Paris 75008e.*

RECOURS CONTENTIEUX	La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges : - soit par voie postale au 2 cours Bugeaud, CS 40410 87 000 Limoges cedex - soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.
Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

	DATE	HEURES	SIGNATURE(S) ORGANISME(S) OU PERSONNE(S) PHYSIQUE(S)
DESTINATAIRE(S)		à	
ARRÊTÉ NOTIFIÉ AUX PERSONNES VISÉES LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ EN MAIRIE LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ SUR LE LIEU OCCUPÉ DE MANIÈRE ILLICITE LE		à	